

Observations concernant l'application de l'article 1460 du *Code civil du Québec* et la responsabilité du gardien non titulaire de l'autorité parentale

Robert P. Kouri

Volume 53, numéro 1, 2024

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1111656ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1111656ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Kouri, R. P. (2024). Observations concernant l'application de l'article 1460 du *Code civil du Québec* et la responsabilité du gardien non titulaire de l'autorité parentale. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 53(1), 1–25. <https://doi.org/10.7202/1111656ar>

Résumé de l'article

La volonté du législateur d'élargir le champ de responsabilité du fait d'autrui en incluant les personnes devant répondre du préjudice causé par les mineurs sous leur autorité en vertu d'une délégation par le titulaire de l'autorité parentale soulève certaines interrogations découlant de la rédaction équivoque de l'article 1460 C.c.Q. Comment confier la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant autrement que par une délégation ou par l'ordonnance du tribunal? Et de façon exceptionnelle, on affirme que cette responsabilité du fait d'autrui est exclue si la personne agit gratuitement ou « moyennant une récompense ». Comment qualifier la notion de « récompense » dans ce contexte quand, selon la définition, il s'agit d'un avantage accordé à quelqu'un pour un service rendu ?

Observations concernant l'application de l'article 1460 du *Code civil du Québec* et la responsabilité du gardien non titulaire de l'autorité parentale

par Robert P. KOURI*

La volonté du législateur d'élargir le champ de responsabilité du fait d'autrui en incluant les personnes devant répondre du préjudice causé par les mineurs sous leur autorité en vertu d'une délégation par le titulaire de l'autorité parentale soulève certaines interrogations découlant de la rédaction équivoque de l'article 1460 C.c.Q. Comment confier la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant autrement que par une délégation ou par l'ordonnance du tribunal? Et de façon exceptionnelle, on affirme que cette responsabilité du fait d'autrui est exclue si la personne agit gratuitement ou « moyennant une récompense ». Comment qualifier la notion de « récompense » dans ce contexte quand, selon la définition, il s'agit d'un avantage accordé à quelqu'un pour un service rendu?

The goal of certain provisions in the Civil Code of Québec in matters relating to civil liability resulting from acts, omissions or the fault of others is to broaden the scope of liability by including the responsibility of custodians of minors placed under their authority by virtue of a delegation by persons having parental authority. The actual text of article 1460 C.c.Q. raises certain interpretive questions as a result of the ambiguous drafting of this article. How does one entrust the custody, supervision or education of a minor otherwise than by delegation or by a court order? As an exception to this rule of liability,

* Docteur en droit, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et membre du Centre de recherche sur la régulation et le droit de la gouvernance (CrRDG). L'auteur désire remercier le professeur Stéphane Bernatchez, qui a eu la gentillesse de lire et de commenter ce texte.

the Civil Code of Québec provides that this liability for the act of another is excluded if the person exercising these powers acts gratuitously or “for a reward”. How may one qualify the notion of reward in this context when, according to the definition of this term, it is something given for good work or for a service provided?

La intención del legislador de ampliar el ámbito de aplicación de la responsabilidad por hecho ajeno (o responsabilidad vicaria), el cual incluye a las personas que deben responder de los daños causados por menores bajo su autoridad en virtud de una delegación del titular de la patria potestad, plantea ciertas preguntas que surgen de la redacción ambigua del artículo 1460 C.C.Q. ¿Cómo se puede confiar la custodia, vigilancia o educación del niño si no es por delegación o por orden judicial? Y excepcionalmente, se afirma que esta responsabilidad vicaria queda excluida si la persona actúa gratuitamente o « a cambio de una recompensa ». ¿Cómo podemos calificar la noción de « recompensa » en este contexto cuando, según la definición, se trata de una ventaja concedida a alguien por un servicio prestado?

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
I. La concrétisation équivoque d'une volonté d'élargir la responsabilité civile du fait du mineur	8
II. La responsabilité de celui à qui l'on confie la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur s'applique-t-elle en l'absence d'une délégation expresse ou implicite?	11
III. En ce qui concerne l'exception au principe de la faute présumée du non-titulaire de l'autorité parentale, comment qualifier la notion de « récompense »?	21
Conclusion	24

Introduction

Ce texte a pour objectif de commenter certains aspects de l'article 1460 du *Code civil du Québec*¹ concernant la responsabilité de toute personne non titulaire de l'autorité parentale exerçant les pouvoirs de garde, de surveillance ou d'éducation pour le fait fautif ou la faute du mineur. En effet, nous constatons que depuis l'entrée en vigueur du C.c.Q. – plus particulièrement à propos de la responsabilité des personnes envers qui il y a eu une délégation de certains attributs de l'autorité parentale –, une lecture de la jurisprudence pertinente, influencée par la doctrine, révèle une tendance de la part des tribunaux d'interpréter largement certaines conditions d'application de cet article, lequel demeure, malgré tout, un régime d'application exceptionnelle.

Selon l'article 1460 C.c.Q.,

[l]a personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.

De toute évidence, le libellé de cette disposition est en quelque sorte la consécration d'une volonté évidente du législateur de « rajeunir » certaines dispositions du *Code civil du Bas-Canada*² en lien avec la responsabilité du fait d'autrui, notamment la règle périmée de l'article 1054 C.c.B.C. concernant la responsabilité des instituteurs et des artisans pour la faute de leurs élèves ou apprentis³.

¹ RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »).

² *Acte concernant le Code civil du Bas-Canada*, S.P.C. 1865, c. 41 (ci-après « C.c.B.C. »).

³ En effet, la lecture d'un extrait de cet article démontre sa désuétude :

[Toute personne] est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde; [...]

Certes, en 1866, à l'époque des « écoles de rang⁴ », habituellement sous les seuls contrôle et direction d'une institutrice (l'utilisation du féminin est intentionnelle), ou encore des écoles dont chaque année de promotion était sous le contrôle de la même enseignante ou du même enseignant, l'imputation d'une faute à ces éducateurs était éminemment logique, car si leur élève causait préjudice à un tiers, on pouvait induire un probable défaut de surveillance de la part de l'enseignant⁵.

Conscient de l'évolution de la société québécoise, le législateur a donc jugé avec raison que les impératifs d'une réalité sociologique contemporaine exigeraient l'assouplissement des règles de la responsabilité civile du fait d'autrui, précisément afin de reconnaître que la garde et la surveillance d'un enfant seraient désormais non seulement le devoir des parents, mais aussi de ceux et de celles à qui l'on accorderait de tels pouvoirs, comme les garderies et les écoles. À cet égard, l'effet catalyseur de certains jugements, comme celui de la Cour suprême du Canada dans *Grieco et al. c. L'Externat Classique*

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance; [...]

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Il s'agit de l'article original de l'article 1054 C.c.B.C. Cette loi a été modifiée en 1977 (*Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1977, c. 72, art. 7), mais uniquement en ce qui concerne le titulaire de l'autorité parentale.

⁴ Voir, par exemple : Jacques DORION, *Les écoles de rang au Québec*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1979.

⁵ Selon le *Rapport des codificateurs du C.c.B.C.* (CANADA, COMMISSAIRES CHARGÉS DE CODIFIER LES LOIS DU BAS-CANADA, *Code civil du Bas-Canada. Premier Rapport*, Québec, George E. Desbarats, 1865, p. 17), « [I]es articles du chapitre III, des délits et quasi-délits, correspondent aux articles du code français [art. 1383-1386 *Code Napoléon*] ». D'après l'article 1384 du *Code civil des Français* (appelé usuellement le *Code Napoléon*), « [o]n est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...]. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ». L'alinéa 5 de l'article 1384 du *Code Napoléon* affirme que « [I]a responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les [...] instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

*Ste. Croix*⁶, où l'on prônait une interprétation limitative de la portée de l'article 1054 alinéa 5 C.c.B.C., est évident⁷. Cependant, même si la nécessité d'une telle initiative de modernisation s'imposait, nous constatons que dans la foulée de l'enthousiasme de certains, une approche moins restrictive s'est manifestée quant à l'interprétation de l'article 1460 C.c.Q., d'où le but de ce commentaire.

En effet, nous sommes porté à croire que deux aspects de cet article nécessitent un regard critique, sinon une analyse plus poussée de certains aspects de la présomption créée par cette disposition. D'abord, une question qui demeure irrésolue, selon nous, est celle de savoir si une personne peut être tenue responsable du fait ou de la faute du mineur, sans égard au contexte dans lequel elle exerce ses pouvoirs de garde, de surveillance ou d'éducation. Pour formuler autrement la problématique, ne faudrait-il pas que la garde lui soit expressément attribuée par le titulaire de l'autorité parentale ou par un texte de loi? L'autre point méritant un second regard serait de savoir comment déterminer ce que peut signifier le service rendu « moyennant une récompense », mentionné à l'article 1460 alinéa 2 C.c.Q.

Pour cette raison, après avoir décrit succinctement la chronologie de l'adoption de cette nouvelle règle, nous discuterons de la volonté d'imputer une présomption de faute à des personnes autres que les délégataires de certains attributs de l'autorité parentale. Ainsi, nous commenterons une propension d'étendre cette responsabilité à des personnes autres que

⁶ [1962] R.C.S. 519 : noyade d'un garçon âgé de presque 15 ans lors d'une activité récréative au camp d'été. Le juge Taschereau, parlant au nom de la majorité du banc de la Cour suprême du Canada, a justifié la distinction entre les instituteurs et les autres personnes, comme les directeurs de colonies de vacances, en soulignant qu'en vertu de l'article 245 C.c.B.C. (« Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur [...] un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée »), on ne pouvait envisager une délégation du droit de correction qu'à ceux à qui l'éducation a été confiée, mais pas aux directeurs de camps d'été (p. 524).

⁷ Dans cette affaire, l'enfant était sous la surveillance de trois moniteurs, eux-mêmes mineurs, lors d'une activité de baignade. Ce n'est qu'en 1977 par la *Loi modifiant le Code civil*, préc., note 3, art. 5, qu'on a décrété que le titulaire de l'autorité parentale pouvait déléguer la garde, l'éducation ou la surveillance de l'enfant.

celles à qui l'on avait effectivement délégué quelques prérogatives de cette autorité. Enfin, nous aborderons une analyse contextuelle de l'expression « récompense », laquelle, comme d'ailleurs le terme « gratuitement » de l'alinéa 2 de l'article 1460 C.c.Q., serait susceptible d'anéantir l'application de la présomption de faute énoncée à l'alinéa 1.

Donc, afin de bien situer les paramètres de la discussion, il serait utile d'abord de retracer sommairement la genèse de cet article du C.c.Q.

I. La concrétisation équivoque d'une volonté d'élargir la responsabilité civile du fait du mineur

À l'origine, l'Office de révision du Code civil⁸ avait proposé, comme projet en lien avec la responsabilité du fait d'autrui, le texte suivant :

Il en va de même de celui à qui est confiée l'éducation ou la surveillance d'un mineur ou d'une personne privée de discernement.

Toutefois, la personne qui exerce ces fonctions à titre bénévole n'est pas assujettie à cette présomption de faute⁹.

D'après les commentaires accompagnant le *Projet de Code civil*, on semble effectivement avoir voulu imputer à cette règle une portée extensive :

Cet article reprend la substance de l'article 1054 alinéas 3 et 5 C.C., mais en l'étendant à tous ceux à qui a été délégué (233) ou attribué (234) l'exercice de l'autorité parentale [...]. Il arrive fréquemment, en effet, que des enfants soient confiés à un gardien, sans pour cela qu'on soit en présence d'une délégation de l'autorité parentale. Dans ce cas, il appartiendrait au gardien de prouver qu'il a bien surveillé

⁸ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 348, art. 98 (ci-après « ORCC »). On doit lire cette disposition en lien avec l'article 97 alinéa 1 du *Projet de Code civil*, affirmant que « [l]es père et mère sont tenus d'assurer avec prudence et diligence l'éducation et la surveillance de leur enfant mineur ».

⁹ La présomption de faute dont il est question ici est celle mentionnée à l'article 97 alinéa 2, c'est-à-dire la présomption de faute contre les parents. Cette disposition se lit comme suit : « [les parents] sont responsables du dommage causé par [leur enfant mineur], sauf s'ils prouvent qu'ils n'ont pas commis de faute ».

l'enfant et que le fait dommageable ne peut être imputé à son défaut de surveillance¹⁰.

De plus, la règle proposée par l'ORCC faisait allusion à ceux exerçant cette fonction à titre bénévole, mais il n'y avait aucune mention de la notion de « récompense¹¹ ». Cependant, comme nous pouvons le constater à la lecture même de l'article 1460 C.c.Q., le législateur québécois n'a pas jugé bon de donner suite à cette proposition.

D'ailleurs, dans les *Commentaires du ministre de la Justice*¹², les explications fournies concernant l'application du texte de l'article 1460 C.c.Q. s'avèrent parfois contradictoires. D'abord, on réitère que ce régime de responsabilité découle de l'attribution des pouvoirs de garde, de surveillance ou d'éducation « par délégation ou autrement¹³ ». À titre d'exemples, on mentionne les enseignants, les moniteurs de terrains de jeu, les gardiens d'enfants, les administrateurs de colonies de vacances ou d'établissements sportifs. Quant à l'atténuation de la rigueur du régime, on précise que la personne agissant gratuitement ou moyennant une récompense prenant « la forme d'un don, d'un dédommagement ou d'une autre compensation¹⁴ » ne

¹⁰ ORCC, préc., note 8, t. 2, vol. 2, p. 631.

¹¹ Sur cette question, il est intéressant de lire que selon le libellé de l'avant-projet du C.c.Q. (*Loi portant réforme du Code civil du Québec du droit des obligations*, avant-projet de loi, 1^{re} sess., 33^e légis., 1987, art. 1518), l'article 1518 du projet affirme que la personne à qui l'on délègue la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur ne serait tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur « lorsqu'elle agit gratuitement ou contre une rémunération modique, que s'il est prouvé qu'elle aurait pu, par des moyens raisonnables, empêcher le fait ou la faute du mineur ».

¹² MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993 (ci-après « Commentaires »), préparés à la suite d'une recommandation à cet effet par le Comité aviseur du ministre de la Justice. Voir également : Jean-Louis BAUDOIN, « Le Comité aviseur sur la nouvelle politique du nouveau Code civil », dans Serge LORTIE, Nicholas KASIRER et Jean-Guy BELLEY (dir.), *Du Code civil du Québec : Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification immédiate*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 321, à la p. 375.

¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 12, t. 1, p. 890.

¹⁴ *Id.*

serait pas visée par la présomption de faute de l'alinéa 1. Enfin, on ajoute la précision suivante : « On remarquera que la personne qui se verrait confier accidentellement la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur, notamment dans les situations d'urgence ou par suite d'événements fortuits, serait régie par les règles du second alinéa, dans la mesure où elle agirait gratuitement ou moyennant une récompense¹⁵ ».

Bien qu'il soit évident que le législateur québécois a voulu imputer une portée plus extensive de l'article 1460 C.c.Q., serait-il juste d'abord d'attribuer à ces Commentaires l'autorité que l'on accorderait à un véritable rapport des codificateurs? Pourtant, certains auteurs¹⁶ ainsi que la jurisprudence¹⁷ sur cette question sont non équivoques : les Commentaires n'auraient pas plus d'autorité que l'ensemble de la doctrine. Nous devons donc procéder à l'analyse du texte et de la règle de droit énoncée par l'article 1460 C.c.Q. selon les principes traditionnels en matière d'interprétation.

À cet égard, deux arguments semblent militer en faveur d'une interprétation restreinte de l'application de cette disposition, surtout quant à la portée de l'expression « ou autrement ». La première justification

¹⁵ *Id.*, p. 891. Notons qu'en faisant état de l'exonération découlant de la gratuité de l'acte ou du versement d'une récompense, il serait logique de conclure que la présomption de l'alinéa 1 s'appliquerait à ces « gardiens fortuits ». D'ailleurs, Claude MASSE, « La responsabilité civile », *La réforme du Code civil*, t. 2, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235, au n° 60, à la p. 284, affirme qu'il s'agirait « d'une présomption de faute renversable par le gardien de l'enfant, tout comme dans le cas des parents ».

¹⁶ Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2021, n° 1460, p. 485.

¹⁷ Sur cette question, il est intéressant de noter que dans *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 13, portant sur une question de prescription extinctive, le juge Gonthier a affirmé, au nom de la Cour suprême du Canada, que même si les Commentaires n'étaient pas des travaux préparatoires du C.c.Q., l'origine de ces Commentaires leur accordait un statut particulier, car ils étaient fondés sur plusieurs sources, comme les travaux de l'ORCC et les débats en commission parlementaire. Cependant, ces Commentaires ne pouvaient constituer une autorité absolue, car avant tout, l'interprétation du C.c.Q. devait être basée sur le texte même des dispositions. Voir également : *Épiceries Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, par. 38.

s'inspire des origines historiques de l'article à l'étude. La deuxième consiste essentiellement en une analyse sémantique du texte.

II. La responsabilité de celui à qui l'on confie la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur s'applique-t-elle en l'absence d'une délégation expresse ou implicite?

Dans un article publié dans l'ouvrage *La réforme du Code civil*¹⁸, analysant la portée de l'article 1460 C.c.Q., Claude Masse parle de « tous ceux à qui les parents confient la garde, la surveillance ou l'éducation de leur enfant mineur ». Il ne commente pas le sens de l'expression « ou autrement ». De plus, il mentionne comme exemples de personnes visées par l'alinéa 1 de cet article « les enseignants, les éducateurs de la garderie, les moniteurs des terrains de jeu, les administrateurs de camps de vacances, les entraîneurs sportifs, etc. ».

À la même époque, dans la quatrième édition de son traité, publiée en 1994, Jean-Louis Baudouin, sans avoir la prétention de présenter une énumération exhaustive, mentionne à titre d'illustrations quelques personnes à l'égard de qui l'article 1460 alinéa 1 C.c.Q. pourrait s'appliquer : « le moniteur sportif, le surveillant de récréation, l'entraîneur, le préposé d'une colonie de vacances, le gardien du parc, de piscine ou d'une autre installation, le préposé d'une compagnie aérienne à qui l'enfant est confié, le centre d'accueil, etc.¹⁹ ».

De plus, il ajoute d'autres illustrations de personnes susceptibles d'être visées par cette disposition : « le professeur qui comble les loisirs de l'enfant (le professeur de chant, de musique, de danse, etc.). De même, les membres de

¹⁸ C. MASSE, préc., note 15, n° 60, à la p. 284.

¹⁹ Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 558, p. 327. Notons que les trois premières éditions de son ouvrage *La responsabilité civile délictuelle*, c'est-à-dire celles de 1973, 1985 et 1989, concernaient le *Code civil du Bas-Canada*. Dans la plus récente édition de ce volume, œuvre de Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 1-791, p. 847, on réitère la même opinion exprimée dans la quatrième édition de ce volume, mais en ajoutant à la liste le « centre de jeunesse ».

la famille d'accueil à qui l'enfant est temporairement ou définitivement confié puisqu'ils en assurent l'éducation et la surveillance. De même, le conjoint du parent dans une famille reconstituée²⁰ ».

Les auteurs de la neuvième édition de *La responsabilité civile* y apportent des nuances en éliminant la mention du conjoint du parent dans une famille reconstituée, mais en affirmant cependant qu'il « en est de même [...] du conjoint du parent [...] à qui l'enfant est temporairement ou définitivement confié²¹ ». Donc, Baudouin, Deslauriers et Moore visent quand même la famille reconstituée, car s'il y avait un lien de filiation entre l'enfant et le « nouveau » conjoint, la responsabilité sous l'article 1460 C.c.Q. ne s'appliquerait pas et l'article 1459 C.c.Q. traitant de la responsabilité du titulaire de l'autorité parentale trouverait sa pertinence. Ces auteurs remarquent cependant que « [l]e Code ne limite [...] pas la responsabilité au seul cas où la garde de l'enfant est obtenue par suite d'une délégation expresse ou implicite de l'autorité parentale, mais l'étend à d'autres hypothèses par l'emploi de l'adverbe "autrement"²² ».

Il importe de souligner que le législateur se sert de l'expression « confier » en parlant des pouvoirs accordés « par délégation ou autrement ». « Confier » veut dire « [r]emettre [quelqu'un ou quelque chose] aux soins d'un tiers dont on est sûr²³ ». En d'autres mots, le fait de « confier » un enfant aux soins de quelqu'un implique nécessairement un geste fondé sur la confiance

²⁰ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 19, n° 559, p. 327 et 328. Ce point de vue réapparaît dans la neuvième édition du volume 1 de cet ouvrage : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n° 1-792, p. 847. Voir également : Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 1, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, n° 3524, p. 1466 et 1467; Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 510, p. 268; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 672, p. 484; Nicolas VERMEYS, « Responsabilité des gardiens, surveillants ou éducateurs », *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Responsabilité civile et professionnelle*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, n° 13, à jour au 1^{er} février 2019 (Lad/QL).

²¹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n° 1-792, p. 847.

²² *Id.*, n° 1-782, p. 843.

²³ Voir : LE ROBERT, *LeRobert dico en ligne*, « Confier », en ligne : <<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/confier>>. Ce mot s'inspire du latin « *confidere* ». Selon le *Dictionnaire Latin-Français*, le mot « *cōnfidō* » veut dire « se fier à, mettre sa

ou une croyance dans les qualités de cette autre personne. Donc, *a fortiori*, la « délégation » d'un attribut de l'autorité parentale à une tierce personne repose nécessairement sur l'existence d'une telle supposition.

Inévitablement, dans diverses situations, une certaine confusion pourrait persister à cet égard, car lorsque l'on inscrit un enfant à l'école, sommes-nous en présence d'une délégation de pouvoirs de garde ou de surveillance aux divers enseignants de cette école ou s'agit-il plutôt d'une délégation de ces attributs au centre de services scolaire responsable de l'école? Nous fiant à la *Loi sur l'instruction publique*²⁴, nous constatons que « [l]e centre de services scolaire [jadis la commission scolaire] a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire [...] leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative²⁵ ».

Et d'après l'article 259 de cette loi, « [l]e centre de services scolaire est l'employeur du personnel qu'il requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles²⁶ ».

confiance dans » : GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-Français*, « Confier », en ligne : <<https://gaffiot.org>>.

²⁴ RLRQ, c. I-13.3, telle que modifiée par l'article 96 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et la gouvernance scolaires*, L.Q. 2020, c. 1.

²⁵ *Loi sur l'instruction publique*, préc., note 24, art. 207.1. D'ailleurs, le juge Hamilton dans l'affaire *E.C. c. École Saint-Vincent-Marie*, 2015 QCCS 5996 est catégorique. Il affirme qu'une école n'a pas la personnalité juridique et ne peut donc être poursuivie (par. 64). La défenderesse serait le centre de services scolaire (par. 66).

²⁶ *Loi sur l'instruction publique*, préc., note 24. Pourtant, dans certaines décisions, les tribunaux n'ont pas tenu compte de cette nuance. Voir, par exemple : *Turmel c. Commission scolaire Rouyn-Noranda*, [1996] R.R.A. 227 (C.Q.), p. 1 (PDF), où le juge Lavergne souligne « [qu'il] est incontestablement établi qu'un enseignant ou une maison d'enseignement qui a charge d'élèves fait partie de la catégorie de personnes à qui on transfère momentanément ou provisoirement les attributs de l'autorité parentale ». Il ajoute que « l'enseignant est présumé avoir commis une faute lorsqu'une personne mineure à l'égard de qui il doit exercer la garde, la surveillance ou l'éducation cause un préjudice à autrui ». En s'inspirant de cette décision, on a jugé dans *Bouchard c. Bergeron*, [1998] R.R.A. 927 (C.Q.), p. 6 (PDF), « [qu'il] est incontestablement établi qu'un enseignant ou une maison d'enseignement qui a charge d'élèves fait partie de la catégorie de personnes à qui on transfère momentanément ou

Ce même raisonnement s'applique aux écoles privées incorporées²⁷, ainsi qu'aux camps d'été ou sportifs²⁸ où les enseignants ou les moniteurs auraient le statut de préposés. Ainsi, une faute de garde ou de surveillance serait nécessairement imputable à l'employeur à qui l'on avait confié ces responsabilités. Et si l'on prenait l'exemple d'une garderie privée non incorporée²⁹ : encore dans ce cas, c'est le propriétaire qui serait chargé, par délégation, de la garde et de la surveillance des enfants. Ainsi, les obligations inhérentes à cette délégation seraient exécutées par les employés pour et au nom du commettant et non en leur nom personnel. En somme, la présomption de l'article 1460 C.c.Q. viserait ces personnes juridiques ou ces individus et non leurs préposés³⁰.

provisoirement les attributs de l'autorité parentale ». Nous estimons respectueusement qu'il s'agit d'une jurisprudence périmée et c'est plutôt le jugement dans *Simard c. Proulx*, [2004] R.A.A. 624 (C.S.) (enfant de 12 ans qui frappe un confrère de classe dans la cour de récréation), qui nous donne l'heure juste. Selon le juge Normand Gosselin, « [u]ne telle délégation [entre les parents et le centre de services scolaire] intervient implicitement lors de l'inscription d'un enfant à l'école. Pendant les heures de classe, les autorités scolaires assument au lieu et place des parents l'obligation de surveillance et d'éducation de l'enfant mineur ». Voir également : *E.C. c. École Saint-Vincent-Marie*, préc., note 25, par. 63, 64 et 66; ainsi que *Veilleux c. Commission scolaire de Montréal*, 2022 QCCQ 9891, par. 76, où l'on affirme que c'est le centre de services scolaire et non l'école qui est délégataire des pouvoirs de garde des enfants. De toute façon, les écoles n'ont pas la personnalité juridique.

²⁷ Dans *Garceau c. Collège Jésus-Marie de Sillery*, 2019 QCCS 5871, à l'occasion d'un recours en dommages résultant de la blessure d'une étudiante lors d'une activité d'éducation physique (lancer de disque), la Cour suprême du Canada, en s'appuyant sur un article de Benoit LEDUC, « La responsabilité civile de l'école en matière d'éducation sportive », (1973) 33-5 *R. du B.* 454, 459, affirme que l'école assume une obligation de moyen dans le cadre d'un contrat avec les parents en vertu duquel ils ont confié leur enfant « à la direction de l'école ». Voir également : *Dubé c. Corporation Mont Bénilde*, [2002] R.R.A. 446, par. 17 (C.S.) (désistement d'appel, C.A., 2002-07-18), faisant allusion au contrat éducatif.

²⁸ *Fortier c. Rapid Hockey Inc.*, [1999] n° AZ-99036488 (C.Q.) (lancement d'un ballon de basketball blessant un autre enfant).

²⁹ Voir, par exemple : *Laberge c. Tabchich*, 2010 QCCQ 12402, où, à cause d'une surveillance inadéquate, l'enfant âgée d'un an et demi a été mordue à plusieurs reprises par un autre enfant.

³⁰ En ce qui concerne la responsabilité des commissions scolaires (désormais des centres de services scolaire) pour la faute de leurs élèves, voir : *Gingras c. Commission*

Nous prétendons cependant que, largement interprétée, l'expression confier « par délégation [...] ou autrement » signifie que certains aspects de l'autorité parentale, comme la garde, la surveillance ou l'éducation, pourraient être attribués par des moyens autres que par la volonté des parents. Ainsi, soulignons l'article 605 C.c.Q., prévoyant la possibilité pour le tribunal de confier la garde d'un enfant à une tierce personne; l'article 607 C.c.Q., permettant au tribunal de prononcer le retrait d'une prérogative de l'autorité parentale et de l'attribuer à une tierce personne; ou encore l'article 562 C.c.Q., concernant l'attribution des pouvoirs de l'autorité parentale lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption. Dominique Goubau évoque d'autres exemples où, par l'effet de la loi, certains pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale pourraient être conférés à un tiers³¹. Donc, lorsque l'on fait allusion aux situations fortuites, comme le surveillant d'une patinoire,

scolaire des Chutes de la Chaudière, [1998] R.R.A. 625 (C.Q.) (rudolement lors d'un match de football « sans plaquage »); *Chiasson c. Commission scolaire des Découvreurs*, 2017 QCCS 1835 (chute d'un rideau de scène provoquée par le geste irréfléchi de certains élèves, y compris la victime âgée de 15 ans et 9 mois). Dans ce jugement, la juge Hardy-Lemieux affirme que le devoir de surveillance d'un centre de services scolaire est un devoir assumé par les membres de la direction, ainsi que par les professeurs et les surveillants (par. 50). Dans *Gagné c. Commission scolaire de Saint-Hyacinthe*, 2014 QCCS 2029 (accident lors d'un match de hockey cosom dans le gymnase de l'école), la Cour suprême du Canada a jugé que le centre de services scolaire aurait pu être condamné à une responsabilité basée sur l'article 1460 C.c.Q. ainsi qu'en tant que commettante des éducateurs. On a décidé cependant que l'accident n'était pas prévisible.

³¹ Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 7^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2022, n° 512, p. 570 et 571, mentionnant la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1 (sans doute alludant à l'article 91 énonçant le principe que l'enfant puisse être confié à « d'autres personnes » [e], « à une famille d'accueil » [e.1], « à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il reçoive les soins et l'aide dont il a besoin » [g] ou « à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse » [j]). On mentionne également la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1. Cependant, Goubau poursuit cette idée en incluant « non seulement les enseignants et les surveillants d'école, mais aussi les moniteurs et les éducateurs dans les garderies, les camps de vacances ou les centres sportifs ».

d'un parc, d'un centre sportif³², de Parents-Secours ou de maisons des jeunes³³, nous ne sommes plus dans des circonstances où il y aurait eu une délégation de certains pouvoirs soit par le titulaire de l'autorité parentale, soit par la loi, même si ces services s'avéraient très utiles ou nécessaires³⁴.

Alors, serait-il juste de prétendre que le C.c.Q. admet qu'un individu pourrait être tenu responsable de la faute d'un enfant dans une situation de garde de nature « circonstancielle », sans que cette fonction lui soit reconnue par une manifestation de la volonté du titulaire de l'autorité parentale ou par un texte de loi? Quelques exemples représentatifs tirés de la jurisprudence illustrent cette approche³⁵.

Par exemple, à se fier à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Boucher c. Simard*³⁶, la réponse serait affirmative. Dans cette affaire, les grands-parents de deux jeunes filles âgées de 11 et 12 ans invitent un voisin de 12 ans chez eux afin que les enfants puissent jouer ensemble. Au sous-sol de la maison des grands-parents, le garçon provoque une explosion en s'amusant avec un briquet et du combustible liquide, blessant grièvement l'une des jeunes filles. Une poursuite est intentée par les parents de la victime contre plusieurs personnes, dont les grands-parents en tant que gardiens momentanés du garçon, en invoquant contre eux la présomption de faute découlant de l'article 1460 C.c.Q. Le tribunal juge que l'expression

³² J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n° 1-782, p. 843.

³³ *Petitpas c. Promutuel du Lac au Fleuve, société mutuelle d'assurances générales*, 2019 QCCS 5709 (ci-après « *Petitpas* »), bien que dans cette cause, on a prétendu le contraire.

³⁴ En d'autres mots, notre interprétation de cette disposition de la loi s'inspire de la règle d'interprétation *noscitur a sociis* (« le sens des mots peut être déterminé par les mots qui l'accompagnent »). Il s'agit d'un moyen d'interpréter une expression ambiguë ou équivoque dans une loi. Selon P.-A. CÔTÉ et M. DEVINAT, préc., note 16, n° 1088, p. 344, « [l]a règle *noscitur a sociis* est utile dans la mesure où elle attire l'attention de l'interprète sur le fait que le mot peut avoir, en raison du contexte formel, un sens plus restreint que son "sens du dictionnaire" ». Ils ajoutent cependant qu'il faudrait prendre soin de ne pas attribuer à cette règle une portée exagérée, la qualifiant de « mauvais maître » (*id.*).

³⁵ Nous faisons abstraction de la défense basée sur l'alinéa 2 de l'article 1460 C.c.Q. découlant de la gratuité de l'acte. Nous en discuterons dans la partie III de ce texte.

³⁶ 2010 QCCS 3247.

« autrement » serait suffisante afin d'imputer un devoir de garde aux grands-parents, même en l'absence d'une délégation expresse ou implicite par la tutrice du garçon³⁷. Il est cependant légitime de se demander si les grands-parents des deux jeunes filles peuvent ou doivent être tenus responsables du fait du jeune voisin, alors que la mère de ce dernier ne les avait jamais chargés de la garde de son fils. En toute logique, comment pourrait-on imposer une présomption de faute aux grands-parents?

De même, dans *Drolet c. Ouellet*³⁸, les parents d'une jeune fille de 14 ans lui permettent d'inviter des amis pour fêter son anniversaire. Par la suite, au lieu de rester sur place afin de surveiller les jeunes, les parents de l'adolescente vont au restaurant. Au cours de la soirée, certains des fêtards lancent des bouteilles endommageant la voiture du voisin. La Cour du Québec condamne les parents de la jeune fille sur la base de l'article 1460 C.c.Q., car l'un des jeunes présents avait effectivement causé le préjudice. On juge que les parents défendeurs, en autorisant la présence de ces adolescents chez eux, avaient assumé implicitement un devoir de surveillance³⁹. Mais devait-on leur imputer une responsabilité en vertu de l'article 1460 C.c.Q. plutôt qu'en vertu de l'article 1457 C.c.Q.? Pourtant, il n'y avait aucune mention que les parents des enfants présents à la fête avaient *confié* la garde, la surveillance ou l'éducation de ces jeunes aux défendeurs. Si l'on avait voulu imputer une responsabilité à ces parents, il aurait été plus logique de poursuivre sur la base du régime de droit commun.

Une discussion sur la rédaction même de l'article 1460 C.c.Q. se résume donc en une analyse des expressions employées par le législateur québécois. L'utilisation des termes « confier par délégation » ou « autrement » dans la même phrase, afin d'articuler les pouvoirs reconnus aux tiers à l'égard d'un enfant mineur, suggère fortement que l'on serait en présence

³⁷ *Id.*, par. 202. Nous croyons donc que la présomption de l'article 1460 C.c.Q. ne devait pas s'appliquer et, de toute façon, la garde de l'enfant était gratuite. Donc, c'est le régime de droit commun de l'article 1457 C.c.Q. qui aurait pu avoir une certaine pertinence. Quoi qu'il en soit, on a décidé que les grands-parents n'avaient pas commis de faute (*id.*, par. 208).

³⁸ 2011 QCCQ 11150.

³⁹ *Id.*, par. 28.

d'une manifestation de confiance expresse ou implicite en les qualités d'une autre personne, confiance que l'on ne saurait présumer. Logiquement, lorsque l'on confie la garde, l'éducation ou la surveillance d'un enfant à quiconque, ceci présuppose nécessairement l'expression d'une volonté basée sur cette confiance. En d'autres mots, il s'agirait d'un acte intentionnel et non accidentel. Et si, par exemple, une personne prenait la peine d'aider un jeune enfant égaré et en détresse, il est évident que ses parents seraient très reconnaissants envers le « bon samaritain ». Mais pourrait-on prétendre que les parents avaient *confié* l'enfant aux soins d'un parfait étranger sans s'en rendre compte? Logiquement, donc, il ne pourrait jamais être question d'accorder des pouvoirs rétroactivement ni de confirmer ou de valider des actes posés en l'absence d'une telle délégation.

En revanche, lorsqu'il est question d'attribuer tacitement certains pouvoirs à un tiers, nous devons admettre que la solution ne serait pas toujours évidente. Examinons une situation évoquée d'abord par Jean-Louis Baudouin dans la quatrième édition de son traité sur la responsabilité civile⁴⁰, et que nous considérons comme très pertinente et certainement problématique, compte tenu de la réalité contemporaine en matière familiale. Baudouin affirme qu'il serait logique de prétendre que, dans le cas d'une famille reconstituée, le mot « autrement » pourrait viser, par exemple, le conjoint non parent de l'enfant de sa partenaire. La loi actuelle est silencieuse en ce qui concerne la reconnaissance de certains droits et l'imputation de certains devoirs au nouveau conjoint ou à la nouvelle conjointe à l'égard des enfants d'une union précédente. Certes, il serait raisonnable de présumer l'existence d'une délégation implicite ou sous-entendue de divers pouvoirs de garde ou de surveillance au « nouveau » conjoint (cette attribution étant fondée sur l'affection et la confiance mutuelle des partenaires). Dans ce cas, pourrait-on prétendre qu'en cas de faute ou de fait fautif de l'enfant, il y aurait une présomption de faute contre le titulaire de l'autorité parentale, en vertu de l'article 1459 alinéa 1 C.c.Q., ainsi qu'une présomption de faute contre

⁴⁰ Et repris dans chacune des éditions ultérieures de son traité sur la responsabilité civile depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* : J.-L. BAUDOUIN, préc., note 19, n° 559, p. 328. Voir, par exemple, la plus récente édition, œuvre de : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n° 1-792, p. 847.

le deuxième conjoint, sous l'article 1460 alinéa 1 C.c.Q.? En d'autres mots, serait-il raisonnable d'inférer une délégation tacite entre conjoints découlant de la cohabitation⁴¹? Certes, de façon ponctuelle, en situation d'absence temporaire ou de maladie, par exemple, il serait envisageable pour le titulaire de l'autorité parentale de reconnaître au conjoint ou à la conjointe certains pouvoirs de garde, de surveillance ou d'éducation de l'enfant⁴². Mais ce geste ne saurait conférer à ce conjoint un pouvoir général d'agir *in loco parentis*⁴³. D'ailleurs, prétendre imputer au conjoint de fait un pouvoir ponctuel de surveillance ou de garde exigerait d'abord la preuve d'une volonté expresse ou implicite du titulaire de l'autorité parentale de procéder à une telle délégation. Évidemment, il faudrait que la personne à qui l'on est censé avoir confié ces pouvoirs ait, en toute logique, manifesté une volonté d'accepter cette charge. Nous estimons donc qu'afin de bénéficier du régime d'exception

⁴¹ Évidemment, cette hypothèse soulève une deuxième controverse quant à la gratuité des services, que nous aborderons ci-après.

⁴² Dans *Droit de la famille – 3444*, [1999] R.J.Q. 2910 (C.S.), conf. par [2000] R.J.Q. 2533 (C.A.), on a décidé que l'enfant né par insémination artificielle dans le cadre d'un couple de même sexe cohabitant depuis 10 ans serait assujéti uniquement à l'autorité parentale de la mère biologique. On admet cependant que la titulaire de l'autorité parentale pourrait déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant à l'autre conjoint, mais seulement de façon temporaire et susceptible de révocation à la seule discrétion de la mère de l'enfant. Dans le jugement de première instance, le juge Jasmin affirme que cette délégation serait possible en cas d'absence ou de maladie, par exemple (p. 2912). En Cour d'appel du Québec, voir l'opinion du juge Rochon confirmant l'opinion de la Cour supérieure du Québec sur ce point (par. 29). Il y a lieu de noter que selon l'article 601 C.c.Q., « [l]e titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant ». Certes, les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale, mais lorsque l'un d'eux n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre, selon l'article 600 C.c.Q. De toute évidence, il ne s'agirait pas nécessairement d'un cas de nécessité, mais dépendrait des circonstances. En effet, un enfant mineur pourrait habiter avec sa mère et son conjoint et par après avec son père selon l'entente du couple séparé. Mais il n'en demeure pas moins que la responsabilité pour le fait de l'enfant dépendra des circonstances et de l'entente entre les parties.

⁴³ Voir : *V.A. c. S.F.*, [2001] R.J.Q. 36, par. 24 (C.A.). D'après la Cour d'appel du Québec dans *R.J. c. B.G.*, 2006 QCCA 868, par. 16, « le concept de *in loco parentis* est une mesure exceptionnelle. La preuve requise pour établir que le comportement de l'appelant démontre une intention d'agir *in loco parentis* doit être claire, non équivoque et non ambiguë ».

de l'article 1460 C.c.Q., le fardeau d'établir l'existence d'une telle délégation ou l'équivalent reposerait sur le demandeur lors d'une poursuite en responsabilité.

Dans le cas d'une délégation de pouvoirs à une personne physique (au propriétaire d'une garderie en milieu familial, par exemple) ou à une entité possédant la personnalité juridique (une école privée, un camp d'été incorporé ou un centre de services scolaire, par exemple), nous prétendons qu'il ne serait pas cohérent d'imputer une présomption de faute à la fois contre la personne ou l'entité à qui l'on avait confié l'enfant, ainsi que contre ses employés ou ses représentants en s'appuyant sur l'expression « ou autrement ».

À titre d'exemple, cet aspect de la discussion aurait une certaine pertinence à l'égard de la trame factuelle dans la cause *Petitpas*⁴⁴. Il s'agit d'un accident survenu à la fin d'une soirée d'Halloween organisée par la Maison des Jeunes La Source Minganie⁴⁵. À cette occasion, on permet que l'une des deux citrouilles utilisées comme éléments d'ambiance soit « décorée » par l'insertion de deux couteaux. Ces citrouilles se retrouvent sur la table de cuisine de la « maison hantée », c'est-à-dire les locaux de la Maison des Jeunes dont le décor a été transformé en vue d'une activité d'animation. Vers 20 heures, les visites de la « maison hantée » sont terminées. Les préposés de la Maison des Jeunes, qui se retrouvent par hasard à l'extérieur de l'immeuble, ne surveillent pas le comportement des adolescents à l'intérieur, plus particulièrement dans la cuisine. C'est alors que certains jeunes se servent des couteaux à portée de main afin de « détruire » les deux citrouilles. Malheureusement, l'un des jeunes reçoit accidentellement un coup de couteau à l'œil. Le garçon, âgé de 12 ans, perd non seulement l'usage de son œil gauche, mais il doit désormais porter une prothèse oculaire.

En analysant la responsabilité des diverses parties en cause, surtout celle de la Maison des Jeunes et de ses préposés, la Cour supérieure du Québec retient la responsabilité de la Maison des Jeunes en tant que commettante pour

⁴⁴ Préc., note 33.

⁴⁵ La Maison des Jeunes La Source Minganie (ci-après « Maison des Jeunes ») est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, partie III.

la faute de ses préposés, en vertu de l'article 1463 C.c.Q. Par ailleurs, la Cour supérieure du Québec estime raisonnable de procéder également à l'analyse de la pertinence de l'article 1460 alinéa 1 C.c.Q. D'abord, en s'inspirant de la doctrine⁴⁶, le tribunal précise ce qui suit : « Les surveillants de patinoires, de parcs et de centres sportifs sont susceptibles d'être tenus responsables du fait ou de la faute d'un mineur, même en l'absence de délégation expresse ou implicite des parents. Ils accueillent temporairement les jeunes et ont une obligation de surveillance⁴⁷ ».

Autrement dit, en se conformant à un certain courant jurisprudentiel et doctrinal, la juge attribue à l'expression « ou autrement » de l'article 1460 C.c.Q. une portée générale et extensive. Pourtant, il n'y a aucune preuve que les parents de la victime ou ceux de l'enfant fautif avaient confié la garde et la surveillance de leurs enfants aux préposés de la Maison des Jeunes.

Ainsi, notre lecture de l'article 1460 alinéa 1 C.c.Q. indique qu'il y a lieu, en l'absence d'une modification législative de cet article ou d'un revirement jurisprudentiel, de bien cibler les personnes en faveur de qui il y aurait une délégation de certains attributs de l'autorité parentale plutôt que de forcer ce texte de loi.

Nous passons maintenant à l'exonération de l'alinéa 2 de l'article 1460 C.c.Q.

III. En ce qui concerne l'exception au principe de la faute présumée du non-titulaire de l'autorité parentale, comment qualifier la notion de « récompense »?

L'autre ambiguïté en rapport avec les dispositions de l'article 1460 C.c.Q. concerne l'exception au principe de la faute présumée de l'alinéa 1 découlant de l'application de l'alinéa 2, énonçant la reprise du régime général de responsabilité de l'article 1457 C.c.Q. lorsque la personne chargée de la garde, de l'éducation ou de la surveillance « agit gratuitement ou moyennant une récompense ». Malheureusement, le législateur se sert d'une

⁴⁶ Voir notamment : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n^{os} 1-789-1-792, p. 846 et 847.

⁴⁷ *Petitpas*, préc., note 33, par. 33.

expression plutôt problématique afin de faire état de situations où il serait injuste d'imputer une faute présumée à la personne exerçant la garde ou la surveillance d'un mineur, mais dans des circonstances où le but serait de rendre un service de bon gré ou de bienveillance et non dans le but de toucher une rémunération. L'expression « bénévole », terme retenu par l'Office de révision du Code civil dans son *Projet de Code civil*⁴⁸, ne se prête aucunement à la confusion – « bénévole » veut dire « [f]ait gratuitement et sans obligation⁴⁹ ». Dans ses Commentaires concernant l'article 1460 C.c.Q., le ministre de la Justice assimile la récompense à un don, à un dédommagement ou à une autre forme de compensation⁵⁰. En d'autres mots, il s'agirait d'une gratuité ou d'une rétribution versée en reconnaissance d'un devoir moral et non d'un paiement dans le sens de l'article 1553 C.c.Q.

Certains auteurs soulèvent l'exemple de l'adolescent engagé par les parents pour garder leur enfant pendant une sortie⁵¹. Pourtant, à se fier à la pratique contemporaine, le gardien d'enfants du samedi soir serait souvent rémunéré selon une entente convenue d'avance avec les parents⁵². Afin de ne pas imposer un fardeau de responsabilité trop onéreux à ceux et celles offrant ponctuellement ce genre de service, le législateur a ajouté au projet de loi le mot « récompense » de manière à atténuer la portée restreinte de l'expression « bénévole » dans ce genre de situation. Malheureusement, on a trahi la finalité recherchée, car selon la définition du dictionnaire, « récompense » veut dire « [b]ien matériel ou moral donné ou reçu pour une bonne action, un service rendu, des mérites⁵³ ». Nous constatons ainsi un rapprochement avec la notion de « pourboire » ou de « gratuité », ce qui semble être le but inexprimé de l'ajout de l'expression « récompense ». La doctrine a raison de

⁴⁸ ORCC, préc., note 8.

⁴⁹ LE ROBERT, préc., note 23, « Bénévole ».

⁵⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 12, t. 1, p. 890.

⁵¹ J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n° 1-801, p. 851; J.-L. BAUDOIN, préc., note 19, n° 568, p. 331. Voir également : D. GOUBAU, préc., note 31, n° 513, p. 572. Quant à l'expression « récompense », J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n° 1-801, p. 851, déclarent qu'il s'agit « probablement d'une somme d'argent peu élevée et non d'un véritable salaire ».

⁵² D. GOUBAU, préc., note 31, n° 513, p. 572.

⁵³ LE ROBERT DICO EN LIGNE, *Le Robert Dico en ligne*, « Récompense », en ligne : <<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/recompense>>.

ne pas vouloir limiter cette expression aux cas où le paiement équivaldrait à un don⁵⁴. En somme, la notion de récompense de l'article 1460 C.c.Q. dégage une connotation de modicité, normalement de nature temporaire et ponctuelle pour un service rendu ou une somme modique, convenue d'avance, qui serait versée en contrepartie d'un petit service rendu occasionnellement⁵⁵. Ainsi, une récompense se distingue d'une rémunération dans le cadre d'une relation juridique successive et continue.

Dans l'affaire *Petitpas*, décrite précédemment⁵⁶, la question de la gratuité est traitée d'une façon inusitée. Quant à la poursuite contre l'établissement sur la base de l'article 1460 C.c.Q., la Maison des Jeunes prétend « que la présomption de responsabilité [...] n'est pas applicable, puisque les jeunes ne payaient pas pour être membres de la Maison des Jeunes ou pour participer à l'activité de la maison hantée⁵⁷ ». Cependant, la juge rejette cette défense en affirmant que parce que les trois intervenants négligents de la Maison des Jeunes étaient des salariés chargés de la surveillance des jeunes, l'exception de l'alinéa 2 de l'article 1460 C.c.Q. concernant les services rendus à titre gratuit ne saurait s'appliquer⁵⁸. La Maison des Jeunes avait alors le fardeau, selon la juge, de renverser la présomption de responsabilité pesant contre elle⁵⁹. Selon le raisonnement du tribunal, même si la Maison des Jeunes agissait gratuitement⁶⁰, le fait que son

⁵⁴ Selon la juge Alicia SOLDEVILA, « La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des biens », dans Collection de droit 2022-2023, École du Barreau du Québec, vol. 5, *Responsabilité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 53, à la p. 63, « [l]e sens courant du mot “récompense” milite en faveur d'une notion étendue, pouvant englober toute forme de compensation, pécuniaire ou autre ». Pour sa part, D. GOUBAU, préc., note 31, n° 513, p. 572, exprime des doutes quant à l'application de la notion de « récompense » lorsque le *baby-sitter* occasionnel a un tarif horaire prédéterminé, même si ce tarif est inférieur au salaire minimum.

⁵⁵ En effet, il serait possible d'imaginer des cas où la personne agissant comme gardienne à temps complet et qui ne serait pas bien rémunérée compte tenu de la valeur des services rendus.

⁵⁶ *Petitpas*, préc., note 33.

⁵⁷ *Id.*, par. 36.

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*, par. 37.

⁶⁰ *Id.*, par. 36.

personnel soit salarié ou autrement rémunéré éliminerait la possibilité pour la Maison des Jeunes de prétendre que le service de surveillance ou de garde a été offert à titre bénévole ou gratuitement. Abstraction faite de l'absence de délégation par les parents des enfants à la Maison des Jeunes, cette dernière rendait tout de même un service gratuitement aux parents, qu'il y ait ou non versement d'un salaire ou d'une rémunération aux employés de la Maison des Jeunes.

Toujours en lien avec les aspects équivoques de cette partie du texte de l'article 1460 C.c.Q., il y a des situations de la vie quotidienne où l'on pourrait s'interroger sur la pertinence de cette présomption de faute. Comme nous l'avons souligné, certains auteurs⁶¹ avaient déjà évoqué la situation de la famille reconstituée. À cet égard, reprenons l'hypothèse de la faute commise par l'enfant de la conjointe lorsqu'il serait sous la surveillance du conjoint. Même s'il n'est pas déraisonnable de présumer que dans le cadre d'une famille recomposée, il y aurait vraisemblablement une telle délégation implicite, le conjoint ayant rendu service à sa conjointe pourrait-il plaider qu'il agissait bénévolement? Forcément, la situation se complique dans le cadre d'une entente implicite où chaque partenaire se chargerait des enfants pendant l'absence de l'autre. S'agirait-il d'un échange de services de gardiennage, donc à titre onéreux? Ou serait-on plutôt en présence d'un geste de bonne volonté ou d'accommodement de la nature d'un devoir moral découlant de la notion d'entraide et de collaboration inhérente à l'idée même de la cohabitation? Pour notre part, à cause des assises de la cohabitation, fondées sur l'affection et sur l'esprit d'abnégation des partenaires, nous estimons que c'est ce dernier point de vue qui doit prévaloir.

Conclusion

Nous soumettons que certaines interprétations problématiques du texte de l'article 1460 C.c.Q. découlent de sa rédaction parfois équivoque. D'abord, comment déterminer la portée de l'expression « confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation » de l'enfant? À cet égard, ne serait-il pas opportun de souligner que lorsque ces pouvoirs sont attribués

⁶¹ J.-L. BAUDOIN, préc., note 19, n° 559, p. 328, opinion suivie par ses coauteurs dans J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 19, n° 1-792, p. 847.

à un commettant, on ne doit pas présumer que ces mêmes pouvoirs ont été conférés à ses préposés? Il serait donc illogique d'imputer une responsabilité sur la base de l'article 1460 C.c.Q. à la fois au patron et à ses employés. Il nous semble que prétendre le contraire irait à l'encontre de l'esprit de cet article. De plus, selon les règles d'interprétation, ce régime de responsabilité étant de nature exceptionnelle, on doit s'abstenir d'étendre la portée d'une telle règle dérogatoire au régime de droit commun⁶². L'expression « ou autrement » ne peut concerner que les hypothèses d'une délégation par le titulaire de l'autorité parentale ou l'équivalent par une ordonnance du tribunal ou par l'effet d'une disposition légale attribuant la garde de l'enfant à un tiers, par exemple. Donc, l'expression « confier » indique une volonté d'attribuer certains pouvoirs à quelqu'un d'autre. Pourtant, le principe est clair, sauf que l'application de ce principe est parfois non conforme à l'esprit de la législation.

En ce qui concerne l'expression « récompense », il est évident que le législateur ne voudrait pas imposer le fardeau de responsabilité du régime d'exception de l'article 1460 C.c.Q. aux personnes ne recevant qu'une gratuité pour un service rendu. Il en est de même quant à la personne bénéficiant d'une rétribution modique⁶³ et ponctuelle. L'exemple du *baby-sitter* ou du gardien occasionnel serait une illustration parfaite des failles de cette volonté mal exprimée du législateur. Alors, comment clarifier les ambiguïtés inhérentes à l'expression « récompense », à moins de viser la modicité du paiement et l'engagement préalable de verser un montant sous forme de « rémunération » ou, en d'autres termes, le prix d'un travail ou d'un service rendu?

⁶² Même si le C.c.Q., dans sa disposition préliminaire, affirme que son rôle serait d'établir en termes exprès ou de façon implicite le droit commun, dans le doute, les exceptions au droit commun ne doivent pas être étendues. Voir : P.-A. CÔTÉ et M. DEVINAT, préc., note 16, n° 1635, p. 552.

⁶³ *Loi portant réforme du Code civil du Québec du droit des obligations*, avant-projet de loi, préc., note 11, art. 1516.